

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

23bis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 9 février 2015



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT

Secrétaire : Mme FERRIERE

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme TOMASELLI - Mme AKPINAR-ISTIQUAM - M. BARD - M. ROZOY - Mme OUTHIER - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. AYACHE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme ROY (pouvoir M. PIAN) - Mme CHEVALIER (pouvoir M. LOVICHY) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. MARTIN) - M. BORDAT (pouvoir MME CHARRET-GODARD) - M. HOUPERT (pouvoir MME OUTHIER) - M. HELIE (pouvoir MME VOISIN-VAIRELLES) - M. CHEVALIER (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. CAVIN (pouvoir MME DESAUBLIAUX)

OBJET DE LA DELIBERATION

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Exonération des commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville

Monsieur El Hassouni, expose :

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 prévoit, en son article 49, une exonération de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Dans le cadre de la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la Ville définie par le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, deux quartiers de Dijon seraient concernés, à savoir les Grésilles et la Fontaine d'Ouche.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, les entreprises implantées dans lesdits quartiers doivent remplir les conditions suivantes :

- elles doivent exercer une activité commerciale ;

- elles doivent employer moins de dix salariés au 1er janvier 2015 ou à la date de création et doivent soit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence, soit présenter un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- enfin, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à concurrence de 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif dépasse 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Les collectivités locales disposent d'un délai de 60 jours à compter de la parution du décret n°2014-1750 évoqué précédemment pour s'opposer, si elles le souhaitent, à cette exonération.

En cas d'exonération des entreprises concernées, l'état compensera à la Ville la perte de recettes générée par l'exonération. Cette compensation sera égale, pour la Ville, au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant de l'exonération par le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Afin de soutenir l'activité économique et l'emploi dans les quartiers concernés, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les conditions définies par l'article 49 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Cette décision s'applique uniquement à la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il appartient en effet au Conseil général de Côte d'Or et au Grand Dijon de décider, pour les parts de la taxe les concernant, d'accompagner ou non la Ville de Dijon pour favoriser l'activité et l'emploi dans les quartiers concernés.

Au vu de ces éléments, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les commerces de proximité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, dans les conditions définies par l'article 49 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, en précisant que cette décision s'applique uniquement à la part communale de la taxe ;

2 - m'autoriser à prendre tous actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 53

Abstention : 1

Contre : 5